

1

(N° 87.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1848.

DENRÉES ALIMENTAIRES ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. COOMANS.

ARTICLE 1^{er}. Les droits établis par le tarif de la loi du 21 juillet 1844 sur les denrées alimentaires importées en Belgique, seront perçus de nouveau à partir du 1^{er} janvier 1849 jusqu'au 31 décembre 1850. Les denrées suivantes payeront, quelle qu'en soit la provenance :

Froment.	fr. 20	par 1,000 kilog.
Seigle	14	id.
Orge ou escourgeon	10	id.
Blé noir ou sarrasin	15	id.
Avoine	11	id.

Le pavillon national jouira d'une restitution de 10 p. %.

Un droit de balance de 10 centimes par mille kilogrammes sera perçu à la sortie de toutes les denrées alimentaires.

ART. 2. (Comme au projet de la section centrale).

ART. 5. (*Supprimé*).

(1) Projet de loi, n° 12.
Rapport, n° 75.